

ANNEXE 3

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération. Il doit également être disponible pour le marché du travail et rechercher activement un emploi.

Est notamment considéré comme travail, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45 § 1, 2° AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Ainsi, lorsque l'activité est considérée comme étant du travail, elle ne peut être cumulée avec les allocations de chômage.

Par contre, le chômeur peut conserver le bénéfice des allocations de chômage s'il exerce une activité bénévole pour le compte d'une organisation et pour autant qu'il en fasse la déclaration au bureau de chômage.

Toutefois, en vertu de l'article 45bis § 2 de l'AR précité, le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

1° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;

2° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ou à la législation fiscale, ne peuvent être cumulés avec les allocations de chômage étant donné qu'ils dépassent les limites autorisées par la loi;

3° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

(Citez éventuellement le(s) cas de refus applicable(s))

Au vu de.....(citez le ou les critère(s) applicable(s) (cfr. nature, volume, fréquence, circonstances) en décrivant l'activité et les limites dépassées), votre activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles¹. Ainsi, vous n'êtes pas autorisé(e) à cumuler les allocations de chômage avec votre activité².

Et/ou

Etant donné que vous percevez des indemnités à hauteur de....., dépassant ainsi [les frais réellement exposés pour le service rendu]

¹ Rédigez deux phrases si nécessaire.

² Le seller ou le 'letser' peut éventuellement effectuer des services de nature différente au sein d'un SEL ou LETS. Dans ce cas, il faut indiquer les motifs de refus pour chaque activité. Il est ainsi possible que certaines activités soient autorisées (éventuellement avec certaines réserves) et d'autres fassent l'objet d'un refus.

ou [limites du forfait autorisé (30,22 euros par jour et 1208,72 euros au total par année)], vous n'êtes pas autorisé(e) à cumuler vos allocations de chômage avec l'activité que vous exercez.

Et/ou

De part l'exercice de votre activité, votre disponibilité pour le marché de l'emploi est sensiblement réduite. En effet, vous exercez votre activité durant..... heures/semaine (*indiquez le nombre d'heures par semaine*). Dès lors, vous n'êtes pas autorisé(e) à cumuler les allocations de chômage avec votre activité.